

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT



**« LA PROBLEMATIQUE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DES MINEURS EN
CONFLIT AVEC LA LOI AU BURUNDI »**

Par : Emile NDAYIZEYE

Présenté en vue de l'obtention du Grade de
Mastère en **Droit de l'Homme et Résolution
Pacifique des Conflits**

Sous la direction de :

Prof. Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, septembre 2020

LES MEMBRES DU JURY

1. Prof. Dr. Laurent NZOSABA : Président du Jury
2. Prof. Dr. GATUNANGE Gervais : Secrétaire
3. Prof. MANIRAKIZA Egide : Directeur de Mémoire

DEDICACE

A mon épouse Annick-Bella ;

A mes filles et fils Beni Excellent, Ange Nicole, Nicky Ethan, Nissy Michaella ;

A tous les enfants en conflit avec la Loi ;

A tous les défenseurs des droits de l'enfant ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Au terme de notre travail, nous tenons à exprimer nos remerciements à tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à son élaboration.

Nous adressons nos sentiments de reconnaissance à tous les enseignants du Mastère complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits de l'Université du Burundi pour les enseignements riches et de qualité dont ils nous ont fait bénéficier, à nos camarades étudiants qui n'ont cessé d'enrichir nos connaissances grâce au forum pédagogique ainsi qu'à toute l'équipe administrative et pédagogique de ce Mastère pour leur disponibilité à répondre à notre moindre inquiétude.

Notre sincère gratitude va plus particulièrement à l'endroit de notre Directeur de mémoire, Professeur Egide MANIRAKIZA, pour avoir accepté de consacrer une part précieuse de son temps à la direction de ce mémoire et pour les pertinents conseils qu'il nous a prodigués au cours de nos recherches.

Nos remerciements s'adressent également au Représentant de l'Unicef, au Directeur général des affaires pénitentiaires, aux responsables et au personnel pénitentiaire des Centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi de Rumonge, Ruyigi et du quartier pour mineur fille de NGOZI, aux responsables de l'ONG Terre des Hommes pour leur précieux concours pour la réussite de notre recherche.

Nous réservons une gratitude particulière aux responsables de la Bibliothèque centrale de l'Université du Burundi, qui nous ont facilité l'accès à la documentation en vue de l'élaboration de ce mémoire.

RESUME

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE) constituent pour le Burundi, les principaux cadres de référence en matière d'assistance judiciaire de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire aux mineurs aux prises avec la justice. Ces instruments ont été inspirés par les principaux textes internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme.

Par la signature et la ratification des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'enfant, le Burundi s'est engagé à réformer sa législation en vue de prendre en compte les normes internationales dans la définition de ses politiques en matière d'enfance. Une des manifestations de cette volonté a été la création en 2013 des chambres pour mineurs aux niveaux des tribunaux de grandes instances.

Cette création a suscité un véritable espoir tant, elle avait pour principal objectif de pallier au vide institutionnel d'une part, et de renforcer les capacités d'autres part. Mais une décennie après, le constat que l'on peut faire c'est que l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burundi est confrontée à des difficultés énormes qui contrarient son efficacité et mettent à mal son opérationnalité. Ces contraintes sont de divers ordres. Elles s'analysent en des problèmes d'ordre juridique, matériel, budgétaire et social.

Mots clés : Assistance judiciaire, Droits, Enfant, Mineur en conflit avec la loi, Afrique, Charte, Comité Burundi, Conventions, Protocole additionnel, Justice, détention, centre de rééducation.

ABSTRACT

The United Nations Convention on the Rights of the Child (CRC) and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (CADBE) constitute for BURUNDI, the main reference frameworks for the judiciary assistance of children's rights. The child, in particular with regard to legal aid for minors in conflict with the law. These instruments have been inspired by the main international texts relating to international human rights law.

By signing and ratifying international and regional instruments for the judiciary assistance of the child, BURUNDI undertook to reform its legislation with a view to taking into account international standards in the definition of its policies in matters of childhood. . One of the manifestations of this desire was the creation in 2013 of chambers for minors at high courts of justice.

This creation aroused real hope as much, its main objective was to fill an institutional vacuum on the one hand, and to strengthen existing capacities. But a decade later, the observation that can be made is that legal aid to minors in conflict with the law in BURUNDI is facing enormous difficulties which hinder its effectiveness and undermine its operability. These constraints are of various kinds. They are analyzed in legal, material, budgetary and social problems.

Key words: judiciary assistance , Rights, Child, Minor in conflict with the law, Africa, Charter, Committee, Burundi, Conventions, Additional protocol, Justice, detention, re-education center.

LISTE DES ABREVIATIONS

Al. : Alinéa.

Art. : Article.

B.O.B.: Bulletin officiel du Burundi.

CADBE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

CADHP: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

CCL III: Code civil livre trois.

CDE: Comité des droits de l'enfant.

CDF : Centre de développement familial

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CIDE: Convention internationale des droits de l'enfant.

CNIDH: Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

CPP: Code de procédure pénale.

CRMCL : Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi

CUA : Commission de l'Union africaine

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme.

OMP: Officier du ministère public.

ONG: Organisation non-gouvernementale.

ONU: Organisation des Nations Unies.

Op.cit. : *Opere citato* (déjà cité).

OPJ: Officier de police judiciaire.

OUA: Organisation de l'Unité africaine.

p. page.

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

TGI: Tribunal de grande instance.

TIG: Travail d'intérêt général

UA : Union africaine

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNICEF: United Nations international children's emergency fund.

TABLE DES MATIERES

LES MEMBRES DU JURY.....	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
LISTE DES ABREVIATIONS.....	vi
TABLE DES MATIERES.....	vii
AVANT PROPOS.....	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA JUSTICE PENALE POUR MINEURS	6
Section 1. Définitions de certains concepts	6
§1. Assistance judiciaire	6
§2. Le mineur	6
§3. La délinquance juvénile.....	7
§4. L'arrestation	7
§5. La détention	8
§6. La privation de liberté	8
§7. La prison.....	8
§8. Le mineur en conflit avec la loi	9
§9. Présomption d'innocence	9
Section 2. La responsabilité pénale du mineur.....	10
§1. Mineur de moins de 15 ans.....	10
§2. Mineur de 15-18 ans	10
§3. Les causes d'arrestation et de détention des mineurs	11
§4. Les principaux facteurs de délinquance juvénile	11
CHAPITRE II. CADRE LEGAL NATIONAL ET INTERNATIONAL D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI AU BURUNDI.....	13
Section 1. Les outils d'assistance judiciaire des mineurs en droit interne burundais	14
§1. La Constitution burundaise du 7 juin 2018	14
§2. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal	15
§3. La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale	17
§4. La loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire	17
Section 2. Le cadre légal international d'assistance judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi	18
§1. Les textes généraux	20
§ 2. Les textes spécifiques à l'assistance judiciaire des mineurs	25
Conclusion partielle	31

CHAPITRE III. CONTRAINTES ET OBSTACLES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DES MINEURS AU BURUNDI.....	33
Section.1. Le point de vue des acteurs	33
§1. Les interactions entre les principaux animateurs des juridictions pour mineurs	35
Section 2. Les contraintes	36
§1. Les contraintes juridiques	36
§2. Les contraintes matérielles et budgétaires.....	39
§3. Les contraintes sociales	40
Conclusion partielle	41
CONCLUSION GENERALE	42
BIBLIOGRAPHIE	46

Avant-propos

Ce mémoire rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master en Droit de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits. Il fait état de la problématique d'assistance judiciaire des Mineurs en conflit avec la loi au Burundi. L'idée de ce mémoire de recherche est venue du constat que bien que le Burundi ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que d'autres traités internationaux qui obligent le Burundi à fournir une assistance juridique aux enfants accusés d'avoir enfreint à la loi pénale, les problèmes subsistent toujours.

Certes, le Burundi est un pays pauvre mais le droit à un avocat n'est pas tributaire de la situation économique d'une nation. Le PIDCP demande clairement aux Etats de « **prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte** ». Comme le déclare le Comité des droits de l'homme : « **Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.** »

L'un des buts essentiels du système judiciaire en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi devrait être de leur offrir une chance de réinsertion. Le PIDCP énonce expressément que la procédure applicable aux mineurs qui ont enfreint la loi pénale devra tenir compte « **de l'intérêt que présente leur rééducation** ». Le Comité des droits de l'homme a expliqué que « les jeunes délinquants condamnés doivent être soumis à un régime pénitentiaire qui est approprié à leur âge et à leur statut légal, le but étant de les amener à se réformer et de favoriser leur réinsertion sociale ». Pour que le Burundi respecte les droits garantis par le PIDCP et la CDE, il faut que les enfants aient accès aux tribunaux et à une assistance juridique.

Cette étude se veut être une contribution devant permettre de mettre en relief les différents obstacles, mais aussi les opportunités de ce domaine de protection de l'enfance. Ainsi, des solutions sont proposées pour lever ces obstacles, en particulier ceux qui sont liés à l'environnement culturel national.

Des difficultés n'ont pas manqué. Elles concernent particulièrement la disponibilité de données fiables et actuelles. Elles concernent également la disponibilité des agents qui prennent les décisions dans la chaîne pénale pour la réalisation d'interview. Cette dernière situation nous a obligé à nous contenter des entretiens informels que nous avons pu avoir avec quelques spécialistes du domaine

INTRODUCTION GENERALE

Avant la fin du XIXe siècle, les mineurs n'étaient pas au bénéfice d'un droit protecteur particulier. Cette situation s'expliquait par le fait que ceux-ci n'avaient pas une existence sociale à proprement parler¹. Du coup, lorsqu'ils se rendaient coupables d'infraction à la loi pénale, ils n'avaient pas un traitement de faveur particulier. Le régime de droit commun leur était appliqué automatiquement. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi a progressivement évolué dans le temps. Plusieurs facteurs ont rendu possible cette évolution. De fait, l'intérêt porté à cette assistance judiciaire ne se dissocie pas des grands mouvements de reconnaissance d'un statut juridique et sociologique de l'enfant. Du point de vue sociologique, l'enfant était jadis considéré comme un être fantôme, dont le statut social était si non méconnu, en tout cas négligé. Aujourd'hui, cette perception a fait place à la définition de l'enfant comme un acteur social à part entière². Cette dynamique sociologique a eu des répercussions juridiques certaines au niveau international. En effet, la communauté des Etats réunie au sein de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) a adopté un certain nombre de textes, dont le plus en vue est la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE). Elle contient dans son ensemble des dispositions qui confèrent un statut protecteur particulier à l'enfant dans les différents domaines où celui-ci se retrouve. Il a aussi été créé le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe chargé du contrôle de la mise en œuvre de la Convention par les États.

L'ensemble de ces instruments marque au niveau juridique, le changement de statut de l'enfant. En effet, jusqu'alors objet de droit, l'enfant est désormais perçu comme un sujet de droit. Et, une place de choix a été faite à la dimension justice juvénile dans ces instruments juridiques. C'est pourquoi, en ses articles 37 et 40, la CDE prescrit les règles relatives à la justice juvénile³. Aussi, le Comité, à travers son observation générale n°10 définit l'ensemble des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Une des manifestations de cette évolution juridique est la reconnaissance par la CDE du droit aux mineurs en conflit avec la loi de bénéficier d'une assistance judiciaire ou de toute autre assistance judiciaire

¹ B.FRANCIS « *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945* ». Paris : SYROS, 1996. 237p.-140F- Coll. Alternatives sociales).

² R. SIROTA « *Enfance et socialisation au quotidien* ». Dans la revue internationale de l'éducation familiale 2015/1 (n°37), page 9 à 16

³ Articles 37 et 40 de la CDE

appropriée⁴. Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) abonde dans le même sens en accordant les mêmes garanties procédurales aux mineurs en conflit avec la loi⁵.

A. Intérêt du sujet

L'enfant est un être très fragile qui nécessite, de la part des adultes et de l'Etat, une assistance judiciaire particulière en toutes circonstances. Cette vulnérabilité est liée à son jeune âge et, par conséquent, au peu de discernement et de compréhension dont il dispose.

Le droit international des droits de l'homme proclame et protège les droits fondamentaux de l'enfant, d'abord comme être humain, ensuite et particulièrement, comme enfant⁶. La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 septembre 1989, reconnaît à l'enfant le droit d'être respecté en tenant compte de son âge, de ses besoins et de son avenir dans la société et précise que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »⁷.

Cette assistance judiciaire spéciale s'avère particulièrement indispensable lorsque l'enfant est aux prises avec la loi pénale. En effet, le phénomène criminel n'est pas l'apanage des adultes. Mais, la justice pénale ne doit pas être administrée de la même façon pour les adultes et pour les mineurs.

Selon l'article 1.2 des Règles de Beijing⁸ « Les Etats membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance ».

Au Burundi, la situation des mineurs en conflit avec la loi est encore précaire. Les traitements infligés aux mineurs au cours de la procédure pénale risquent d'hypothéquer gravement l'avenir de beaucoup de jeunes. Beaucoup de mineurs ont été enrôlés dans les mouvements armés. Ils ont appris à tuer, à violer, à piller, etc. D'autres ont, sans participer directement aux hostilités, été témoins des horreurs de la guerre. Certains ont perdu leurs parents très tôt, d'autres ont été victimes d'abus divers.

⁴ Article 40 2b de la CDE

⁵ Art.17 2c de la CADBE

⁶ Voir par exemple le PIDCP en son article 24, le PIDESC en son article 10§3, la CADHP en son article 18§3, la Charte des droits fondamentaux de l'UE en son article 24.

⁷ Préambule de la CIDE.

⁸ Adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Tout cela fait que beaucoup de jeunes aient perdu tout repère moral et s'adonnent, par simple cynisme ou par désespoir, à des actes répréhensibles.

Malgré la mise en place des mécanismes d'assistance judiciaire spéciale des mineurs en conflit avec la loi au Burundi, on entend parler, ici ou là, d'un mineur arrêté pour viol, pour meurtre, pour infanticide, pour détention et consommation des stupéfiants, etc.

Si le Burundi a ratifié la majorité des textes internationaux qui protègent les droits des enfants et qu'il a intégré, dans sa législation, beaucoup de dispositions allant dans ce sens, la situation des mineurs en conflit avec la loi pénale au Burundi se fait parler d'elle-même jusqu'à présent.

En matière pénale, l'une des principales garanties qui devraient assurer une assistance judiciaire efficace des mineurs poursuivis, c'est le droit à la présomption d'innocence. Ce droit proclamé et protégé par les instruments internationaux des droits de l'homme⁹ et le droit interne burundais est souvent froidement violé. Au lieu de faire de la détention une exception, certains Officiers de police judiciaire (OPJ) et certains Officiers du ministère public (OMP) en font une règle et placent les mineurs en détention si facilement, sans se soucier des séquelles d'une telle situation sur l'avenir et la personnalité de l'enfant. Cela fait qu'au lieu de faire de la prison un lieu de correction et d'amendement, celle-ci devient plutôt un lieu d'endurcissement, de création de nouveaux criminels, plus cruels et plus impitoyables.

Beaucoup de mineurs sont arrêtés injustement ou, selon l'expression généralement utilisée, « pour des raisons d'enquête ». Le mineur, plus que toute autre personne, ne devrait être mis en détention que s'il n'y a aucune autre manière de procéder. Ici, *l'habeas corpus* devrait être appliqué dans toute sa rigueur et le ministère public devrait instruire à charge et à décharge, suivant le principe que la charge de la preuve lui appartient. Mais, même en cas d'infraction flagrante, la poursuite et le jugement du mineur devrait mettre en avant sa rééducation.

Etant donné que la Convention internationale relative aux droits des enfants et les autres instruments internationaux et régionaux visent comme objectif principal l'intérêt supérieur de l'enfant, la poursuite, l'arrestation et le jugement du mineur soupçonné pour un délit devraient se faire dans le strict respect des droits de ce dernier et dans son intérêt supérieur.

La question de la justice pénale des mineurs est très délicate. S'agissant justement du système pénal burundais, Léonard GACUKO parle de « *désarroi du droit pénal classique à répondre adéquatement à l'enfance en conflit avec la loi pénale* »¹⁰.

⁹ Article 11§1 de la DUDH, article 14§1 du PIDCP, article 7§1 de la CADHP

En choisissant de traiter ce sujet, notre souci est de contribuer à l'amélioration du traitement des mineurs en conflit avec la loi pour un bel avenir de la jeunesse burundaise tant meurtrie par trop d'années de guerre, d'injustices et des violations de leurs droits fondamentaux.

B. Problématique

Le mauvais comportement du mineur est une affaire de toute la société. Le mineur délinquant trouve beaucoup de difficultés à assurer son droit à la défense s'il ne bénéficie pas d'une assistance judiciaire effective et si le corps judiciaire du pays n'est pas construit dans le sens de procurer aux mineurs un système d'assistance judiciaire approprié.

Nous venons de voir ci-haut qu'en cas d'infraction, la poursuite, l'arrestation et le jugement du mineur doivent être effectués dans le strict respect des droits de ce dernier et dans son intérêt supérieur¹¹. La présomption d'innocence est notamment l'un des remparts contre les mauvais traitements des mineurs délinquants, surtout contre la détention abusive.

Au Burundi, le problème de l'assistance judiciaire du mineur délinquant est réel et les difficultés rencontrées par les enfants sont innombrables.

Le Burundi a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant depuis 1991 et l'article 19 de la Constitution du Burundi de 2018 l'érige en norme constitutionnelle aux côtés de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes de New York, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹².

Le Code pénal de 2017 et le Code de procédure pénale réformé en 2018 consacrent également, dans certaines de leurs dispositions, une assistance judiciaire spéciale du mineur en conflit avec la loi.

Néanmoins, selon les rapports des défenseurs des droits de l'homme et la doctrine des juristes qui s'intéressent aux droits des enfants, l'évolution normative de l'assistance judiciaire du mineur délinquant au Burundi est, d'une part insuffisante, et, d'autre part, en contradiction avec le faible niveau de mise en œuvre effective des droits consacrés par ces instruments. Etant préoccupé par le sort des mineurs en conflit avec la loi, nous avons choisi d'analyser cette question sur un terrain que nous connaissons mieux. Ce mémoire est, par conséquent, une occasion d'analyser les carences législatives sur le plan interne et externe burundais, ses

¹⁰ G.LEONARD « *La mise en œuvre de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi* », Thèse de doctorat, Université de Namur, Namur, 21/12/2012, p.viii.

¹¹ Supra, p.3

¹² Loi du 7 juin 2018 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, BOB N°6/2018

causes et ses conséquences, ainsi que la contradiction entre l'existence des textes juridiques protégeant le mineur délinquant et l'insuffisance de leur application réelle par les intervenants dans toute la chaîne pénale.

C. Approche Méthodologique

Dans la conduite de notre travail, nous avons eu des interlocuteurs forts variés, constitués par les principaux acteurs de la justice juvénile au Burundi. Ce sont essentiellement : des magistrats, des avocats, des travailleurs sociaux, des gardes de sécurité pénitentiaires, des mineurs aux prises avec la justice et leurs parents, des officiers de police judiciaire, des responsables d'ONG, des fonctionnaires résidents de l'UNICEF au Burundi et des personnes ressources.

Les magistrats, les travailleurs sociaux, les gardes de sécurité pénitentiaire, les avocats en leur qualité de principaux animateurs de la justice pour mineurs, nous ont été d'un apport fort appréciable. En effet, leurs expériences respectives rendent compte de la richesse des interactions dans un système. Aussi, en les côtoyant dans le cadre de nos travaux de recherche, nous avons pu approcher de près les problèmes et défis que pose la justice des mineurs au Burundi.

La police en tant que principale porte d'entrée des prévenus dans le système de justice juvénile nous a permis de comprendre les contours et les réalités des interpellations et gardes à vues.

Les ONG et les fonctionnaires résidents de l'UNICEF au Burundi ont été d'un grand soutien dans l'appréhension globale de la problématique de la justice juvénile au Burundi. Par ailleurs, ils nous ont servis d'éclaireurs sur les difficultés d'applicabilité des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits des enfants au Burkina Faso.

Le présent travail est divisé en trois chapitres. La première traite des généralités et revient sur les définitions de certains concepts, le second concerne le cadre juridique national et international de l'assistance judiciaire des mineurs en conflit avec la loi, le troisième chapitre quant à lui va se pencher sur les obstacles de la mise en œuvres des dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire légale des mineurs en conflit avec la loi. Enfin, une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA JUSTICE PENALE POUR MINEURS

L'étude de l'assistance judiciaire du mineur en conflit avec la loi exige, de prime abord, une élucidation de certaines notions en l'occurrence l'assistance judiciaire, la minorité, la délinquance juvénile, ainsi qu'une connaissance élémentaire des notions connexes comme le souligne DASKALIS (E.), dans son livre intitulé « *Réflexions sur la responsabilité pénale* », il dit que : «l'analyse de toute notion juridique commence par une définition du concept à analyser »¹³.

Section 1. Définitions de certains concepts

§1. Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire consiste à offrir aux mineurs au cours des procédures judiciaires un soutien juridique qui soit accessible, adapté à l'âge des bénéficiaires, multidisciplinaire, efficace et qui réponde aux nombreux besoins légaux et sociaux des enfants et des jeunes. L'assistance judiciaire est offerte aux mineurs par des juristes et des non-juristes qui ont bénéficié d'une formation sur les droits de l'enfant et sur le développement des enfants et des adolescents, et qui sont à même de communiquer efficacement avec eux et ceux qui sont responsables d'eux. Les conventions, déclarations et règlements internationaux et régionaux contiennent des références portant sur les obligations des états d'offrir de l'assistance judiciaire aux enfants. Ces instruments normatifs sont toutefois rédigés dans des termes généraux et ils ne concernent habituellement pas les attributs et les besoins spécifiques des enfants ni les compétences que devraient posséder les prestataires afin d'offrir une assistance judiciaire efficace et adaptée aux enfants.

§2. Le mineur

Selon la convention internationale des droits de l'enfant (CDE), le mineur est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable¹⁴. Quant à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), ils définissent un mineur comme un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte (règle 2.2.a). Ces instruments ne fixent pas l'âge minimum (seuil) de responsabilité pénale, laissant à cet égard la décision aux instances nationales. Cependant, les Règles de

¹³ E.DASKALIS , *Réflexions sur la responsabilité pénale*, 188 Boulevard Saint Germain, Paris, PUF, 1975, 108 pages.

¹⁴ Art.1 de la CDE

Beijing précisent que l'âge ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle (règle 4). Le principal objectif de ces dispositions spécifiques est d'éviter que le mineur ne soit pas soumis au système de justice pénale et de le renvoyer à des services sociaux¹⁵.

§3. La délinquance juvénile

Le mot « délinquant » vient de l'ancien verbe « délinquer » qui signifie commettre un délit, emprunté du latin « delinquere » signifiant faire « défaut », « faillir », « être en faute »¹⁶.

La délinquance juvénile est néanmoins une notion qui a une portée différente suivant les cultures et suivant la discipline envisagée. Il n'y a pas de définition uniforme englobant d'un seul trait le problème et nous estimons qu'il n'y en aura jamais.

§4. L'arrestation

Le lexique des termes juridiques définit l'arrestation comme le fait d'appréhender une personne, en ayant recours à la force si besoin est, en vue de sa comparution devant une autorité judiciaire ou administrative, ou à des fins d'incarcération. Hors le cas de flagrance, l'arrestation exige un mandat¹⁷. Cette notion s'entend donc d'un acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque¹⁸.

A propos de l'arrestation, E. JANSSENS s'exprime comme suit : « C'est une mesure coercitive portant une atteinte grave à la liberté et à la dignité humaine. La personne arrêtée se sent dépourvu de toute assistance judiciaire et à la merci de la police ». E.JANSSENS signale aussi aux OPJ qu'il importe d'en user que dans les limites et pour le but dans lesquels elles sont permises¹⁹

L'arrestation implique donc la violation du respect de la liberté individuelle. Ainsi, le mot arrestation a deux sens: premièrement, c'est une action pour une autorité policière d'arrêter quelqu'un qui est poursuivi par la justice pour le mettre en prison et deuxièmement, c'est l'état de quelqu'un qui est arrêté²⁰.

¹⁵ CICR, « *Servir et protéger* »: Droit des DH et Droit Humanitaire pour les forces de police et de sécurité, juillet 2005, p.342.

¹⁶ R.GUILLIEN et J.VINCENT, « *Lexique des termes juridiques* », 14ème éd., Dalloz, 2003, p.48.

¹⁷ R.GUILLIEN et J.VINCENT, op.cit., p.407.

¹⁸ CICR, op. Cit., p.293.

¹⁹ E.JANSSENS, « *Police de droit de l'homme* », R..D.P., 1979, p.529.

²⁰ [Http://www . google. com/search?hl](http://www.google.com/search?hl).

§5. La détention

C'est une mesure privative de liberté consistant à enfermer une personne dans un local où sa liberté est momentanément suspendue. Cette mesure met en examen l'information judiciaire du prévenu et cela dans le cadre de la comparution immédiate²¹. La détention dont on parle ici est différente de la garde à vue (au niveau de la police) et même de l'emprisonnement. Le terme emprisonnement s'entend de la condition des personnes condamnées et devant purger leur peine en prison. Quant à la garde à vue, c'est le fait de retenir pour une cause et pendant une durée déterminée une personne dans le lieu même de l'interpellation ou dans un local de police ou de sûreté pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice²².

§6. La privation de liberté

On entend par privation de liberté toute forme d'arrestation, de détention ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Cette définition englobe un nombre important de situations, beaucoup plus larges que la prison ou l'institution fermée elle-même mais également les institutions psychiatriques, les cachots communaux ainsi que les centres fermés pour demandeurs d'asile et étrangers pour séjour illégal²³. Diverses dispositions de ces règles sont applicables aux mineurs en état d'arrestation.

La privation de liberté par mesure administrative est infiniment plus délicate à analyser, elle peut être l'antichambre de la détention judiciaire, elle peut également constituer la mesure indispensable pour maintenir et rétablir l'ordre public, au cours ou à l'occasion d'une manifestation qui dégénère.

§7. La prison

C'est normalement un terme générique qui, dans un langage courant désigne l'établissement dans lequel sont subies les mesures privatives de liberté. Selon le dictionnaire LAROUSSE 2008, c'est un établissement pénitentiaire où sont détenues les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement²⁴.

²¹ CICR, *op. cit.*, p.296.

²² G.CORNU, « *Vocabulaire des termes juridiques* », Association Henri CAPITANT, P.U.F., 7ème éd., juin 2006, p.125.

²³ J.CHRISTIAENS, D. DE FRAENS et I. DELENS-RAVIERS, « *Protection de la jeunesse* »: *Formes et réformes*, Bruylant, 2005, p.107.

²⁴ *Le petit LAROUSSE grand format*, 2008.

Par extension, le terme désigne également la peine d'incarcération qui peut être infligée aux individus qui ne respectent pas les normes de la société. Dans la plupart des pays, ces normes sont définies par la loi²⁵.

§8. Le mineur en conflit avec la loi

Le mineur en conflit avec la loi est un mineur suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale²⁶. Les enfants en conflit avec la loi, en particulier les récidivistes, ont droit à un traitement de nature à favoriser leur réinsertion dans la société et à leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40C.D.E et art. 17 CADBE).

§9. Présomption d'innocence

La DUDH définit la présomption d'innocence comme le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce qu'elle soit « présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »²⁷. C'est cette même définition que l'on retrouve à l'article 40 de la Constitution de la République du Burundi.

Selon Gérard CORNU, « la présomption d'innocence est un préjugé en faveur de la non culpabilité. C'est aussi une règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que, pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle »²⁸.

²⁵ [Http://fr.wikipedia.org/wiki/prison](http://fr.wikipedia.org/wiki/prison).

²⁶ N. MANDIOGOU et R.NELLY, « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal »: *une réalité à découvrir*, 2003, p.23.

²⁷ Art.11 de la DUDH

²⁸ G.CORNU, « *Vocabulaire des termes juridiques* », Association Henri CAPITANT, P.U.F., 7ème éd., juin 2006, p.324.

Section 2. La responsabilité pénale du mineur

§1. Mineur de moins de 15 ans

Les enfants de moins de 15 ans sont pénalement irresponsables. Ils sont simplement soumis à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation²⁹.

En France, si un mineur de moins de 13 ans à plus de 10 ans commet une infraction, il est passible de sanctions éducatives³⁰. Ici le législateur évite d'user des mots « condamnation » et « peine ». Ainsi, il importe plus d'éduquer que de punir³¹. Il nous paraît juste d'affirmer que le mineur de moins de 15 ans ne peut pas être responsable pénalement selon la législation burundaise. En raison de son jeune âge, il est présumé inapte à encourir une sanction pénale d'où son infraction ne donne lieu qu'à des réparations civiles.

§2. Mineur de 15-18 ans

Pour ceux-ci, la présomption d'irresponsabilité n'est pas absolue. Il y a une possibilité de prononcer une peine contre eux³².

Les juridictions pour mineur prononcent une peine contre un mineur de 15 à 18 ans mais ce dernier bénéficie d'une excuse atténuante de minorité.

Dans notre législation, si un mineur de 15 à 18 ans commet un crime punissable de la peine de servitude pénale à perpétuité, il sera condamné à une peine de 5-10 ans de servitude pénale principale et si le crime est punissable d'une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront pas dépasser la moitié de celle auxquelles il aurait été condamné s'il avait 18 ans³³. De ce qui précède, on constate que les mineurs de 15 à 18 ans ne peuvent être condamnés aussi sévèrement que les adultes car d'une part toutes les peines ne leur sont pas applicables et d'autre part, les peines qui peuvent leurs êtres appliqués sont réduites dans leur durée et dans leur montant des amendes.

²⁹ G.STEFANI, G.LEVASSEUR et B.BOULOC, « *Droit pénal général* », 14^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1992, p.319.

³⁰ T.GARE et C.GINESTET, « *Droit pénal et procédure pénale* », Dalloz, Paris, 2000, p.406.

³¹ *Idem*, p.175.

³² T.GARE et C.GINESTET, *op. Cit.*, p.406.

³³ *Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, art. 29.BOB N°12TER/2017*

§3. Les causes d'arrestation et de détention des mineurs

La société a une lourde part de responsabilité dans la délinquance juvénile qui provient trop souvent d'une mauvaise hérédité ou d'un mauvais milieu social³⁴. Le traitement pénal des mineurs délinquants revêt pour cela un caractère particulièrement important compte tenu du but poursuivi par la mesure prise à leur égard. En effet, plus un délinquant grandit, plus son amendement devient difficile pour enfin devenir incorrigible en cas de récidive³⁵. La délinquance chez les mineurs au Burundi comme ailleurs est donc une réalité incontestable. Parmi les mineurs que nous avons rencontrés dans les différents cachots de la police et Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CRMCL), la plupart d'entre eux étaient arrêtés avec comme motifs le vol simple ou qualifié³⁶, le meurtre, le viol, l'infanticide (particulièrement pour les jeunes filles), l'assassinat, les coups et blessures volontaires, l'avortement et le recel³⁷. Les autres sont arrêtés et détenus pour complicité.

§4. Les principaux facteurs de délinquance juvénile

La principale cause de la délinquance des jeunes est sans doute les mauvais traitements subis par eux de la part de la société.

Des châtiments corporels de la part des parents, des enseignants ou de leurs aînés, des difficultés économiques, sécuritaires et sociales, etc, le cortège des causes de la délinquance chez les enfants est long.

A cet effet, Jean-Jacques ROUSSEAU s'exprime : « *Bientôt à force d'essuyer de mauvais traitements, j'y devins moins sensible ; ils me parurent enfin une sorte de compensation du vol, qui me mettait en droit de le continuer. Au lieu de retourner les yeux en arrière et de regarder la punition, je les portais en avant et je regardais la vengeance. Je jugeais que me battre comme fripon, c'était m'autoriser à l'être. Je trouvais que voler et être battu allaient ensemble, et constituaient en quelque sorte un état, et qu'en remplissant la partie de cet état qui dépendait de moi je pouvais laisser le soin de l'autre à mon maître. Sur cette idée, je me mis à voler plus tranquillement qu'auparavant. Je me disais : Qu'en arrivera-t-il enfin ? Je serai battu ? Soit : je suis fait pour l'être »³⁸.*

³⁴ P. BOUZAT et J. PINATEL, « *Traité de droit pénal et de criminologie* », TII, 2^e éd., Dalloz, Paris, 1970, p.1502.

³⁵ *Idem*, p.1522.

³⁶ *Déclaration d'un Officier de Police Judiciaire au B.S.R. à Bujumbura.*

³⁷ C. BARANYIZIGIYE, *Rapport de synthèse d'un atelier de formation en justice des mineurs, Bujumbura,*

³⁸ J.J. ROUSSEAU, cité par C.W. KVARACEUS, « *La délinquance juvénile, problème du monde moderne* », UNESCO, Place de Fontenoy, Paris-7^e Imprimerie Mame, Tours, 1964, p.33

On constate ainsi que les actes infractionnels deviennent banals chez l'enfant habitué à la maltraitance. Cette maltraitance peut provenir des parents, de la famille proche ou de la situation générale de la société comme notamment en temps de guerre et dans les périodes post-conflit.

CHAPITRE II. CADRE LEGAL NATIONAL ET INTERNATIONAL D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI AU BURUNDI

L'assistance judiciaire au Burundi remonte de 2005, date de la promulgation la constitution burundaise intégrant la CDE dans son article 19. Ensuite, l'influence du droit international a eu des répercussions sur l'amélioration de ce cadre. La ratification par l'État burundais de la CDE a été pour beaucoup dans l'amélioration du cadre légal de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Ainsi, des chambres spécialisées ont été créés pour prendre en charge les mineurs aux prises avec la justice.

Sur le plan international des instruments qui protègent les droits de l'homme de manière générale et de façon particulière les droits de l'enfant. Au titre des droits qui sont promus et défendus, figurent les droits élémentaires des mineurs au respect de leur dignité en tant que personne humaine. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi apparaît comme une norme impérative au regard du contenu de ces outils. Au nombre des instruments internationaux qui garantissent le respect du droit du mineur en conflit avec la loi à une assistance judiciaire, on peut noter de façon non exhaustive: la déclaration universelle des droits de l'homme; le pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les règles de Beijing); les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; les principes directeurs des Nations-unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les principes directeurs de Riyad); la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant; l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant.

Section 1. Les outils d'assistance judiciaire des mineurs en droit interne burundais

Le Burundi, en plus de l'intégration des dispositions internationales en matière de justice des mineurs, dispose de règles propres concernant l'assistance judiciaire des mineurs en conflit avec la loi. Parallèlement à la stratégie nationale pour la justice des mineurs, un projet de loi sur l'assistance judiciaire tarde à entrer en vigueur.

§1. La Constitution burundaise du 7 juin 2018

La Constitution burundaise a, à l'instar de la plupart d'autres Constitutions, intégré en son sein la proclamation des droits fondamentaux universels et les droits des mineurs y trouvent également leur compte de façon explicite.

A. La portée de l'article 19 de la Constitution

La Constitution de la République du Burundi adoptée par référendum en date du 17 mai 2018 et promulguée le 7 juin 2018 annonce, dans son préambule, son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981.

Les règles internationales d'assistance judiciaire des mineurs ont été intégrées dans le cadre juridique burundais par les articles 19 et 46 de la Constitution.

L'article 19 est une disposition très importante sur le plan de l'applicabilité des normes internationales des droits de l'homme en droit interne burundais. Il énonce que : *« Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi.*

*Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou l'assistance d'un droit fondamental. »*³⁹

³⁹ Article 19 de la constitution de la République du Burundi de 2018, BOB N°6/2018

Cette disposition laisse entendre que l'ensemble des textes juridiques internationaux cités, y compris donc la CIDE, est intégré dans la sphère juridique burundaise. Ces textes sont par conséquent évocables devant le juge burundais en plus du fait que les textes cités ont été ratifiés et signés par le Burundi.

B. Les autres dispositions constitutionnelles

La Constitution burundaise reprend également à son compte tous les droits fondamentaux proclamés et protégés par les instruments internationaux des droits de l'homme. En outre, elle reprend explicitement l'essentiel des règles prévues par la CIDE en matière des mineurs en conflit avec la loi. Ainsi, l'article 46 prévoit que « *Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 18 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge* ⁴⁰ ».

§2. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal

Le Code pénal en vigueur au Burundi contient un certain nombre de dispositions spécifiques pour les mineurs. Il définit l'âge de la responsabilité pénale du mineur et prévoit des excuses atténuantes pour cause de minorité.

A. La notion de responsabilité pénale

La responsabilité pénale (ou délictuelle) se définit comme « l'obligation faite à une personne reconnue coupable par un tribunal de répondre d'une infraction commise ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui les réprime »⁴¹.

L'article 19 du Code Pénal burundais pose le principe classique de la personnalité de la responsabilité pénale.

L'article 28 quant à lui fixe l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans. Cette disposition découle d'une grande réforme inspirée du plaidoyer des organisations de défense des droits de l'homme qui avaient longtemps recommandé au législateur de faire passer cet âge de 13 à 15 ans⁴². La détermination de l'âge à partir duquel une personne peut être considérée comme pénalement responsable est en effet une obligation qui découle

⁴⁰ Article 46 de la Constitution de la République du Burundi de 2018, BOB N° 6/2018

⁴¹ http://www.toupie.org/Dictionnaire/Responsabilite_penale.htm, consulté le 10 février 2020.

⁴² Voir notamment : HUMAN RIGHTS WATCH, Un lourd fardeau à porter, les violations des droits des enfants en détention au Burundi, Volume 19, no. 4(a), mars 2007, p.5.

du droit international des droits de l'homme⁴³ et du constat que jusqu'à un certain âge, les enfants n'ont pas la capacité de comprendre la portée de leurs actes. En cas de poursuite donc, le ministère public qui engage les poursuites a le devoir de démontrer que la personne poursuivie est pénalement responsable.

B. La présomption d'irresponsabilité pénale du mineur

Selon l'article 28 de la loi précitée, les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Le mineur de moins de quinze ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité en vertu de laquelle l'enfant qui a commis une infraction ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée⁴⁴. Les infractions commises par les mineurs ne donnent donc lieu qu'à des réparations civiles selon les dispositions du code civil.

C. Les excuses atténuantes

Les excuses atténuantes sont prévues en faveur des mineurs de quinze ans révolus et de moins de dix-huit ans. Ainsi, l'article 29 prévoit que : « Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ans au moment de l'infraction les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il devait encourir la peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;

2° S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne peuvent pas dépasser quatre ans ».

En outre, ce même Code donne la possibilité au juge de prononcer des mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être une alternative intéressante à la prison. Le juge a aussi la possibilité d'ordonner le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution où l'enfant doit subir le suivi socio-judiciaire⁴⁵.

⁴³ Art. 40, 3, d de la CIDE et art. 17,4 de la CADBE

⁴⁴ FONDATION JOSEPH THE WORKER/ STRUCTURE LAZARIENNE, « *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi en Côte-d' Ivoire* », Document réalisé par LEGROS, (S.), sous la supervision de MEVOGNON (J), Cotonou, 2011, p.4.

⁴⁵ Art. 30 du Code Pénal du Burundi , BOB N°12 TER/2017

Il est incontestable que le législateur a estimé à juste titre que toute cette série de mesures, si elles sont bien suivies permettraient d'assurer plus certainement la réintégration du mineur délinquant dans la société.

Néanmoins, force est de constater que les peines alternatives ne sont carrément pas prononcées par les juges pour des raisons diverses.

Les unes tiennent au fait que des textes d'application ne sont pas encore mis en place, les autres au manque de maisons ou institutions spécialisées dans la resocialisation des mineurs, les autres liées à la réticence toujours visible chez les magistrats à exploiter pleinement les possibilités offertes par le législateur. Pourtant, lesdites possibilités constituent une obligation découlant de la Constitution burundaise et du droit international des droits de l'homme.

§3. La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

Le Code burundais de procédure pénale apporte beaucoup d'innovations en matière de justice pour mineurs. Ce texte prévoit tout un chapitre qui traite respectivement de l'enquête préliminaire, de l'instruction, de l'audience et du jugement ainsi que des frais d'entretien des mineurs faisant l'objet de mesures de placement et de rééducation. En matière d'enquête et d'instruction d'une affaire concernant le mineur, le Code de procédure pénale prévoit la mise en application des règles universelles d'assistance judiciaire des mineurs privés de liberté.

§4. La loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire

Cette loi de 2003 se donne comme objet de fixer les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues régulièrement dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que celles qui déterminent les rapports avec les autorités chargées de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et devoirs des unes et des autres.

On constate ici que la loi portant régime pénitentiaire ne concerne pas les cachots de police qui, au Burundi, sont souvent remplis de personnes retenues pour diverses raisons. Malgré cette lacune, cette loi énonce les droits dont bénéficient tous les détenus sans distinction, entre autres le droit à l'alimentation, à la santé, aux loisirs, aux activités culturelles et à la formation.

Elle dispose en outre d'un chapitre consacré aux catégories dites spéciales, c'est-à-dire, certains détenus qui, en raison de leur vulnérabilité, font l'objet d'un traitement particulier⁴⁶.

⁴⁶ Art. 44 de la loi portant régime pénitentiaire.

Il s'agit des femmes, des mineurs détenus, des enfants en bas âge entre les mains de leurs mères détenues, des condamnés à mort et des aliénés mentaux.

Concernant donc les détenus mineurs, l'article 49 stipule qu'ils doivent être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur intégration dans la société, qui reflète leurs meilleurs intérêts et prennent en compte leurs besoins. L'article 50 quant à lui garantit le droit à l'éducation et à la formation professionnelle aux mineurs en âge de scolarité.

Comme nous venons de le voir, la législation burundaise dispose des textes relatifs à la détention des mineurs qui se réfèrent généralement aux standards internationaux en la matière.

C'est dans ce cadre qu'après des années de plaidoyer par les associations œuvrant en matière d'assistance judiciaire de l'enfance, en vue de séparer les prisonniers mineurs des adultes, avec l'appui financier de l'Unicef, deux Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ont été créés à Rumonge et à Ruyigi pour accueillir les mineurs garçons, tandis qu'un centre pour mineurs filles a été aménagé à la prison pour femme de NGOZI. Le constat sur terrain prouve que ces dispositions ne sont pas systématiquement respectées. La raison principale de l'application déficiente de ces dispositions est principalement liée au manque de moyens financiers et à la méconnaissance du droit spécial relatif aux mineurs.

Selon un rapport de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), la surpopulation carcérale observée ces dernières années au Burundi est consécutive à plusieurs facteurs. L'on peut notamment signaler les détentions massives et prolongées dans la mesure où les effectifs des détenus préventifs ont tendance à dépasser ceux des détenus condamnés ainsi que l'absence d'applicabilité de l'institution du contrôle judiciaire⁴⁷.

Section 2. Le cadre légal international d'assistance judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi

Lorsqu'est abordée la question de l'assistance judiciaire, c'est en réalité au droit à un procès équitable qu'il est renvoyé et, par conséquent, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général. En effet, étudier l'effectivité du droit à l'assistance judiciaire pour le mineur revient à vérifier si le droit au procès équitable est respecté. Ce dernier constitue la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Parmi ses manifestations figure la garantie des droits de la défense.

⁴⁷ CNIDH, LA Problématique de la détention préventive et de la surpopulation carcérale au BURUNDI, rapport définitif, septembre, 2014.

De façon générale, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) prévoit en son article 11.1 que soient assurées les garanties nécessaires à la défense de la personne accusée.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) apporte plus de précisions et octroie le droit à un défenseur ainsi que la gratuité de ce droit aux personnes dépourvues de moyens.

Le Comité des droits de l'homme ajoute à ces textes en précisant que l'aide fournie doit être efficace tandis que les règles relatives aux droits des détenus formulés par les Nations Unies confirment la nécessité d'une assistance judiciaire.

De façon plus spécifique, l'article 40 de la CDE précise que « Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci »⁴⁸. Le texte poursuit en ajoutant le droit pour le mineur « à bénéficier d'une assistance judiciaire ou de toute autre assistance judiciaire appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense » (art. 40 2 B) II). Le Comité des droits de l'enfant ainsi que les Règles de la Havane, relatives à l'assistance judiciaire des mineurs privés de liberté, insistent sur la nature « adaptée » de l'assistance judiciaire fournie, l'importance de la formation dispensée aux défenseurs et de l'accès à ces garanties pour le mineur en prison. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à l'image de la DUDH, énonce le principe général du droit à être défendu (art. 7.1.c)²² et certains auteurs l'analysent comme impliquant la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite aux personnes ne pouvant se la procurer sans quoi ce droit ne serait qu'une coquille vide. Enfin, la pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples confirme cette interprétation, comme en témoigne la décision de 2000 dans l'affaire Avocat Sans Frontière c. Burundi qui s'oppose au refus du juge d'appel et de la Cour suprême de désigner un avocat de la défense. La CADE souligne le caractère spécifique de la justice pour mineur par l'emploi du terme « approprié » lorsqu'elle garantit le droit à être défendu. Enfin, la Déclaration de Lilongwe, qui inspire la réforme de l'assistance judiciaire du Burundi, fait suite à la conférence panafricaine sur l'assistance judiciaire dans le système pénal qui s'est tenue du 22 au 24 novembre 2004 au Malawi.

⁴⁸ Art.40 de la CDE

Elle appelle les gouvernements « à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon permanente et efficace d'une assistance judiciaire qui garantisse ainsi leur accès à la justice ».

Au niveau international, nous distinguons des textes généraux relatifs aux droits de l'enfant comme l'une des catégories d'êtres humains à protéger et plusieurs textes spécifiques consacrés à l'assistance judiciaire des mineurs adoptés par les Nations Unies et les organisations spécialisées. Il s'agit, pour les textes généraux, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des deux pactes de New York et des différents textes régionaux comme la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

L'assistance judiciaire spécifique des mineurs est, quant à elle, codifiée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les Règles de Beijing, dans les principes directeurs des Nations Unies pour la assistance judiciaire de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ainsi que dans les Règles des Nations Unies pour la assistance judiciaire des mineurs privés de liberté. Elle l'est, sur le plan régional africain également à travers la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

§1. Les textes généraux

Parmi les instruments des droits de l'homme qui traitent des droits des enfants comme une catégorie d'êtres humains qui nécessitent une protection, nous distinguons ceux ayant un caractère universel des instruments régionaux.

I. Les instruments universels

a) La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, est le texte fondateur du droit international des droits de l'homme. Avec elle, la personne humaine est reconnue comme un être sacré, qui a des droits fondamentaux inhérents à sa personne.

Ce texte proclame sans ambages la dignité et la valeur de la personne humaine dans son préambule ainsi que le principe de non-discrimination (art.2). Il reconnaît par conséquent la même dignité et la même valeur aussi bien à l'adulte qu'à l'enfant puisque ce dernier fait partie entière de la famille humaine. L'article 5 qui interdit l'esclavage et la servitude est particulièrement applicable aux enfants en ces temps où l'esclavage domestique n'a pas encore disparu mais prend plutôt une grave ampleur dans certains pays dont le Burundi.

Concernant les enfants justement, l'article 26 de la DUDH pose le principe du droit à l'éducation. Il est fait obligation aux Etats membres pour rendre l'éducation gratuite et obligatoire au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental mais aussi de généraliser l'enseignement technique et professionnel.

Les mineurs en conflit avec la loi trouvent, dans la DUDH, une esquisse de protection, qui sera concrétisée par les pactes et les autres conventions internationales des droits de l'homme.

Il s'agit notamment de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants (article 4), le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux (article 8), l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire (article 9) , le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (article 10) mais principalement du droit à la présomption d'innocence, du droit à la défense et à la non-rétroactivité de la loi pénale (article 11).

b) Les Pactes de New York

Il s'agit du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés à New York le 16 décembre 1966 et ratifiés par le Burundi en date du 9 mai 1990.

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le PIDCP comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat, comme par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, etc. Selon l'article 9, la liberté est la règle et la privation de liberté est une exception qui ne peut être ordonnée que de manière très restrictive. La privation de liberté doit être une mesure exceptionnelle et décidée par une autorité compétente.

Ainsi, toute personne y compris l'enfant a droit à la liberté. La privation de liberté ne peut intervenir que dans des situations limitées, pour des motifs prévus par la loi, conformément à la procédure prévue par celle-ci et elle doit être décidée par les autorités compétentes⁴⁹.

⁴⁹ J.CHRISTIAENS, D.DE FRAENS et DELENS-RAVIERS I., « *Protection de la jeunesse: Formes et réformes* », BRUYLANT, Bruxelles, 2005, p .100.

L'article 10 énonce qu'en cas de détention, les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité. Ainsi, il doit y avoir une séparation entre les personnes condamnées et celles qui attendent leur jugement. Dans cette logique par ailleurs, en cas de détention préventive ou en cas de condamnation, les jeunes doivent être séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. Selon la même disposition, le régime pénitentiaire doit comporter un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

Outre les droits et libertés d'ordre général, c'est-à-dire, applicables aussi bien à l'adulte qu'à l'enfant, ce dernier dispose d'une assistance judiciaire particulière selon le PIDCP. Ainsi, l'article 24.1 dispose : *« Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de assistance judiciaire qu'exige sa condition de mineur ».*

2. *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient également quelques dispositions en rapport avec l'assistance judiciaire de l'enfance. Ainsi, l'article 10 prévoit une obligation pour les Etats parties de reconnaître qu'une assistance judiciaire et une assistance judiciaire aussi larges que possible doivent être accordées à la famille. Celle-ci est considérée comme l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge.

Cette disposition ne doit pas, à notre avis, être interprétée dans le sens d'une appropriation de l'enfant par sa famille comme semble le comprendre encore certaines sociétés africaines. Il ne s'agit pas d'un droit qu'ont les parents sur l'enfant, mais plutôt d'un devoir assigné à ces derniers de prodiguer à l'enfant l'éducation et l'entretien que sa condition exige.

Outre le rôle reconnu à la famille dans l'éducation des enfants, le même article prévoit également que des mesures spéciales d'assistance judiciaire et d'assistance judiciaire doivent être prises par les Etats parties en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Aussi, les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi.

Le droit à l'éducation est, quant à lui, mentionné à l'article 13 dudit pacte. Cette disposition prévoit que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les dispositions précitées du PIDESC sont très pertinentes dans l'assistance judiciaire des mineurs. En effet, le bien-être social et l'éducation fondamentale de qualité ont un caractère préventif très efficace contre la délinquance des mineurs comme nous l'avons souligné ci-haut⁵⁰.

II. Les instruments régionaux

Tous les systèmes régionaux des droits de l'homme prévoient une assistance judiciaire des droits des mineurs. Nous ne pourrons pas, dans le cadre de ce travail, faire un tour de tous les systèmes régionaux, nous allons simplement analyser certaines dispositions concernant les mineurs dans les principaux instruments des droits de l'homme dans les systèmes européen et africain⁵¹.

a) Le système européen de protection

L'Europe est, sans conteste, le continent le plus évolué en matière d'assistance judiciaire des enfants. Nous nous limiterons à quelques dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne puisque le système d'assistance judiciaire des enfants en Europe et dans le droit communautaire est extrêmement développé et contient une multitude de textes juridiques et jurisprudentiels que l'on ne pourrait pas épuiser dans le cadre de ce travail.

Concernant justement la CEDH, ce texte ne parle pas de manière très explicite la situation des enfants. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme ont souvent eu recours à certains de ses articles pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant.

Il s'agit notamment de l'article 2 qui garantit le droit à la vie et de l'article 4 qui prohibe l'esclavage et le travail forcé mais surtout, pour le sujet qui nous préoccupe, de l'article 3 selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », et de l'article 5 qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté de la personne qui implique le droit de ne pas être arrêté et privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus et énumérés par la Convention. Pour le mineur, cet article prévoit en son point d

⁵⁰ <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/childfriendly.FR>, consulté le 12 avril 2020

⁵¹ http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA, consulté le 28 avril 2020.

qu'il ne peut être privés de liberté que lorsque la détention est régulière et décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente.

L'article 6 quant à lui garantit le droit à un procès équitable qui se définit comme le droit à ce que la cause d'une personne soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui. La même disposition garantit le droit au respect, au cours du procès, des intérêts du mineur, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, etc.

L'article 7, de son côté énonce le principe de la légalité des peines ainsi que celui de la non rétroactivité de la loi pénale.

D'une manière générale, on peut affirmer que toutes les dispositions de la CEDH garantissant les droits et libertés fondamentaux sont également applicables aux enfants.

C'est dans la Charte sociale européenne révisée que l'on trouve mentionnés des droits qui concernent exclusivement les enfants. Il s'agit de l'article 7 qui proclame le droit des enfants et des adolescents à l'assistance judiciaire et l'article 17 qui, « en vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales », prévoit l'assistance judiciaire sociale, juridique et économique des enfants et des adolescents.

b) Le système africain de protection

Les droits des enfants ont beaucoup préoccupé les législateurs africains. Au niveau de l'Union africaine, le principal instrument des droits de l'homme existant est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya.

A l'instar de la CEDH, ce texte ne parle pas explicitement des droits de l'enfant, sauf à l'article 18. 3 selon lequel « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la assistance judiciaire des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

Les droits et libertés proclamés par cette Charte africaine sont néanmoins applicables aux enfants et peuvent être invoqués en leur faveur devant la Commission de Banjul qui est le mécanisme non juridictionnel de contrôle de l'application de la Charte ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les droits des enfants et plus particulièrement ceux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs sont plus explicités dans les textes spécifiques y relatifs comme on le verra ci-après.

§ 2. Les textes spécifiques à l'assistance judiciaire des mineurs

Le principal texte de droit international des droits des enfants est sans conteste la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce texte énonce beaucoup de droits des enfants dont certains, surtout ceux relatifs à la justice des mineurs sont détaillés dans les différentes règles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Sur le plan régional, nous parlerons de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, l'adaptation africaine de la CIDE.

a. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989

La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 est l'instrument juridique le plus important en matière des droits des enfants et de justice pour mineurs. Selon Sandrine LEGROS, son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, « a couronné 65 ans d'efforts pour convaincre la communauté internationale de reconnaître que les enfants sont des êtres humains à part entière »⁵². Elle a été ratifiée et signée par le Burundi en date du 19 octobre 1990.

La CIDE est juridiquement contraignante pour tous les pays membres des Nations Unies à l'exception de la Somalie et des Etats Unis d'Amérique, les seuls pays à ne l'avoir pas signé et ratifié⁵³.

La force contraignante de cette convention découle de l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités qui dispose que «Tout Traité en vigueur lie les parties».

L'inobservation des dispositions d'un instrument pourvu d'une force contraignante expose par conséquent le sujet du droit international à des sanctions⁵⁴.

⁵² F.JOSEPH THE WORKER/ STRUCTURE LAZARIENNE, op.cit., p.15.

⁵³ T.DE BLAUWE, « *Analyse Jurisprudentielle de la Justice pour mineur en conflit avec la loi au Burundi* », Avocats Sans Frontières, Bujumbura, mars 2011, p.11

⁵⁴ G.LEONARD op.cit. p.122

Tout en rappelant les principes fondamentaux des Nations unies en matière des droits de l'homme, le préambule de la Convention reconnaît la nécessité d'une assistance judiciaire et d'une attention particulières pour les enfants en raison de leur vulnérabilité, mais aussi la nécessité d'une assistance judiciaire et non juridique de l'enfant avant et après la naissance.

Elle reconnaît également qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire de leur accorder une attention particulière.

La CIDE énonce les droits fondamentaux des enfants sur tous les angles et oblige les Etats à faire tout leur possible pour assurer aux enfants l'exercice des droits qu'elle définit.

Néanmoins, comme le souligne DE BLAUWE, cette convention est « plus qu'un alignement d'articles. Elle a été conçue pour regarder les enfants en tant qu'êtres humains à part entière, et recouvre tous les domaines de droit, civil, politique, économique, social et culturel »⁵⁵.

Concernant précisément l'administration de la justice pour les mineurs, la CIDE énonce, en son article 3.1, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées d'assistance judiciaire sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

Plusieurs autres articles de la CIDE concernent les mineurs en conflit avec la loi notamment sur les aspects préventifs du phénomène criminel chez les mineurs, mais les articles 37 et 40 sont les plus explicites sur le traitement judiciaire des mineurs.

Ainsi, l'art. 37 concerne particulièrement le traitement des mineurs détenus. Cette disposition prévoit les droits fondamentaux des mineurs en détention. Elle interdit la torture et les mauvais traitements contre les mineurs, la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ainsi que la privation illégale ou arbitraire de la liberté. En outre, selon le même article, les mineurs privés de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des personnes de leur âge et être séparés des adultes. Enfin, les mineurs détenus ont le droit de rester en contact avec leur famille, d'avoir rapidement accès à l'assistance judiciaire et de contester la légalité de leur privation de liberté devant le tribunal compétent.

⁵⁵ T.DE BLAUWE, op.cit., p.11

De son côté, l'article 40 traite de l'administration de la justice pour les mineurs. C'est un article très détaillé qui est ainsi libellé :

«1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

(i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

(ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance judiciaire ou de toute autre assistance judiciaire appropriée pour la préparation et présentation de sa défense.

(iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

(iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité

(v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

(vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

(vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

Comme mécanisme de contrôle, l'article 42 prévoit la création d'un Comité des droits de l'enfant composé de dix experts chargés d'examiner les rapports que les États parties à la CIDE devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans par la suite.

Ce Comité « attache une attention particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et formule des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique »⁵⁶.

⁵⁶ Préambule de la Résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 du Conseil économique et social, <http://www.africanchildforum.org/clr>, consulté le 12 avril 2020.

Au niveau onusien, la CIDE est, on l'a vu, le principal instrument des droits de l'enfant. Ce texte possède l'atout d'être juridiquement contraignant pour un très grand nombre de pays et de disposer d'un mécanisme de contrôle efficace. Outre cette convention, on ne peut pas passer sous silence les différentes règles des Nations Unies qui apportent des spécifications et des éclaircissements des droits protégés par la CIDE.

b. Les Règles des Nations Unies

Les Etats membres de l'ONU ont produit une série de règles minimales concernant le traitement des mineurs devant les juridictions et le traitement des mineurs privés de liberté. Il s'agit des textes suivants:

- L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- Les Règles des Nations Unies pour l'assistance judiciaire des mineurs privés de liberté adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990,
- Les Principes Directeurs des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile (Principes Directeur de Riyad),
- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté.

Etant adoptées par l'Assemblée générale, ces règles, bien que non contraignantes, ont été reconnues comme normes minima acceptables pour la communauté internationale⁵⁷. Chacune en ce qui la concerne, elles enrichissent par conséquent le système international de assistance judiciaire des mineurs en conflit avec la loi et sont conçues dans le sens des principes fondamentaux de la CIDE : la non-discrimination⁵⁸ et l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁹.

c. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant a été adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 1990 par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA, devenue actuellement Union Africaine.

⁵⁷ T.DE BLAUWE, op.cit. p.12

⁵⁸ Art. 2 de la CIDE

⁵⁹ Art. 3 de la CIDE

Cette Charte peut être perçue comme une adaptation au contexte africain de la CIDE. Elle garantit les droits fondamentaux de l'enfant dans le contexte culturel africain. Comme la CIDE, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant contient plusieurs dispositions relatives aux aspects socio-économiques des droits de l'enfant.

Concernant spécialement la justice pour mineurs, l'article 17 dispose :

«1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance judiciaire légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

Avec cette disposition, on constate que l'assistance judiciaire des mineurs en conflit avec la loi est affirmée sans ambages sur le continent africain, même si la mise en application de ces droits laisse encore à désirer dans un grand nombre de pays de ce continent.

Il importe enfin de mentionner que cette Charte africaine se démarque de la CIDE sur certains points, eu égard sans doute aux réalités africaines. C'est notamment le cas des responsabilités des enfants envers sa famille, la société et l'Etat (article 31 de la Charte) qui peuvent être discutables sous d'autres cieux. Nous estimons en effet qu'il est difficile de comprendre les devoirs attribués aux enfants par cette disposition alors que l'enfant bénéficie d'une assistance judiciaire particulière par le droit international des droits de l'homme du fait de sa vulnérabilité et de son manque de discernement et de maturité.

L'autre spécialité de la Charte concerne le phénomène des enfants nés en prison et des mères de nourrissons détenues. L'article 30 prévoit en effet un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons. Les Etats membres doivent en effet : «

- Veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- Établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- Créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- Veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- Veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- Veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale ».

Conclusion partielle

Le Burundi, dans sa marche vers la mise en place d'un système d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi s'est inspiré de plusieurs textes régionaux. D'abord, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à travers les droits individuels qu'elle consacre est un support important dans l'édification d'un système judiciaire respectueux des droits de l'homme. Elle a aussi prévu des mécanismes de mise en œuvre qui font que lorsque les dispositions pertinentes qu'elle comporte ne sont pas respectées, des citoyens de la communauté individuellement ou collectivement peuvent saisir ses instances aux fins de rappeler l'Etat au respect de ses engagements. En termes d'assistance judiciaire, elle garantit l'essentiel des droits procéduraux contenus dans les instruments internationaux. Le mineur en sa qualité de sujet de droit s'en trouve aussi protégé. Il n'y a donc pas une protection spécifique du mineur. La Charte insiste beaucoup sur la dimension " procès équitable", ce qui nous autorise à penser qu'elle est plus dans un modèle de justice. Quant à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui s'inspire essentiellement de la CDE constitue un cadre de référence dans la construction d'un système de justice pénale qui prend en compte les besoins spécifiques des mineurs en conflit avec la loi. Dans le cadre de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, elle semble aussi combiner les trois approches en matière de justice juvénile. Cependant, l'évocation en son article 17 de l'expression " traitement spécial" peut laisser croire qu'elle privilégie plus la dimension protectrice.

CHAPITRE III. CONTRAINTES ET OBSTACLES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DES MINEURS AU BURUNDI

Les perceptions qu'ont les principaux acteurs de leurs missions respectives permettent de dégager quelque peu le modèle de justice auquel se prête l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burundi. Les interactions entre acteurs n'échappent pas à des contraintes de différents ordres.

Section.1. Le point de vue des acteurs

En rappel, l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant, qui donne des interprétations aux dispositions de la CDE, relatives au système de justice pour mineurs, fait de l'assistance judiciaire aux mineurs aux prises avec la justice un impératif.

Le texte qui y renvoie est formulé de la manière suivante :

« L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des Etats parties, mais en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux Etats parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social), mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisante des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formés pour travailler avec les enfants en conflit avec la loi... » (Art.40 2b ii))

On peut retenir en substance que c'est la disposition centrale de la CDE qui encadre l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Le Burundi avait certes un cadre légal (la constitution de 2005) qui régissait déjà cet aspect de la protection pénale du mineur en conflit avec la loi, mais cette obligation faite aux Etats par la CDE vient renforcer les ressources juridiques dont dispose le juge pour connaître des infractions commises par les mineurs.

De façon inconsciente, l'assistance judiciaire vue par les acteurs clefs (magistrats, avocats et travailleurs sociaux) se rapporte aux modèles classiques de justice juvénile.

En effet, la recherche effectuée dans l'enceinte du juge des enfants conjugués avec les interviews réalisées auprès de ces acteurs nous ont permis de classer ces acteurs en deux catégories. D'une part, les magistrats et les travailleurs sociaux ont une approche protectrice de la justice juvénile. De ce fait, ils résument

l'assistance judiciaire aux tâches et missions qu'ils exercent. Un magistrat du juge des enfants résume cette pensée en ces termes :

...Au regard du statut particulier qu'ont les mineurs, je veux dire leur manque de maturité aussi bien du point de vue physique que mental, nous travaillons à leur apporter toute l'attention nécessaire. De sorte que dans ces conditions, il est difficile que ces droits fondamentaux soient bafoués... (M. Gérard, communication personnelle, 10 avril 2020). Ces propos sont appuyés par une assistante sociale, qui pense que :

Le travail qui est fait par les magistrats et les travailleurs sociaux est à ce jour très satisfaisant en termes de garanties des droits des enfants. Notre travail en tant qu'assistants sociaux est régi par des textes. En plus de cela, l'éthique professionnelle nous oblige à travailler correctement. Car si nous sabotons le travail, nous sommes conscients que cela aura des répercussions sur le dossier de l'enfant ; et son avenir peut en être affecté. De toutes les façons, les juges exercent aussi un contrôle sur ce que nous faisons... (S. Médiatrice, communication personnelle, 11 avril 2020)

D'autre part, les avocats, du fait de leur mission de représentation et de défense, semblent plus portés vers un modèle de justice. Les garanties en matière de procédures sont le substrat de l'approche qu'ils ont de l'assistance judiciaire en ce sens que :

Pour assurer un procès équitable à l'enfant, mais surtout pour éviter que l'enfant ne soit victime de certaines règles de procédure, telle que celles contenues dans le code de procédure pénale, la présence d'un avocat s'avère nécessaire. Car, elle permet de discuter l'opportunité de l'application de certaines règles de procédure à l'enfant et d'amener le juge à l'interpréter dans le sens des Conventions internationales c'est-à-dire de mettre en avant l'intérêt de l'enfant. Donc, la présence d'un avocat qui s'y connaît permet d'assurer une meilleure application de la loi, en essayant d'éclairer le juge dans sa démarche. Cela me paraît important, car ; les enfants qui se retrouvent devant les barreaux sont très souvent des enfants dont les parents sont pauvres, voire même indigents.

Dans les rares cas où des enfants de personnes aisées ont été attirés devant les juridictions, on voit automatiquement la constitution de plusieurs avocats. Donc, instituer l'avocat pour tous les enfants à toutes les étapes de la procédure me paraît approprié, si l'on veut être en phase avec nos engagements internationaux... (G.H. Kam, communication personnelle, 11 avril 2020)

Maître Bosco abonde dans le même sens que son confrère. Selon lui, L'assistance judiciaire d'un avocat est fondamentale car elle permet d'« éviter beaucoup de dérapages que l'on constate en début de procédure (violences physiques et verbales, détention arbitraire, détermination de l'âge du mineur etc.). Ce d'autant

plus que les instruments internationaux le prévoient » (Me Bosco, communication personnelle, 11 avril 2020).

De la pratique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burundi, il ressort un certain nombre de problèmes qui contrarient son efficacité. Il s'agit essentiellement des contraintes juridiques, matérielles et budgétaires.

§1. Les interactions entre les principaux animateurs des juridictions pour mineurs

Au Burundi, les principaux acteurs de la justice pénale des mineurs sont constitués par les magistrats, les travailleurs sociaux, les OPJ et dans une moindre mesure les avocats. Les magistrats, maîtres du processus judiciaire sont amenés à collaborer avec les services de police qui sont en amont du processus judiciaire. En effet, ce sont les OPJ qui appréhendent ou interpellent le mineur en conflit avec la loi. Ensuite après les formalités d'auditions et de saisine du parquet, s'il y'a des raisons de poursuivre la procédure, le mineur est déféré au parquet. Dans cette œuvre, en plus d'être sous l'autorité hiérarchique du magistrat dont il reçoit les instructions, les OPJ constituent un " partenaire" important de l'appareil juridictionnel. En agissant en début de procédure, ils parviennent à donner au magistrat une idée plus ou moins exacte de la personnalité du mineur, ce qui aide à une meilleure prise en charge au tribunal. C'est ce que nous confirme le Commissaire General de la police judiciaire : *« Nous sommes la porte d'entrée du mineur en conflit avec la loi dans le système de justice. Ce faisant, nous avons au-delà de l'obligation hiérarchique que nous avons de rendre compte de notre travail, intérêt à bien collaborer avec le juge. Si le travail est bien fait ici, nous sommes bien côtés et c'est aussi important pour notre image. Donc, nous sommes toujours prêts à exécuter les ordres qui viennent d'en haut... »* (B.GAHUNGU, communication personnelle, 13 avril 2020)

Les rapports de travail sont aussi cordiaux entre le juge et les travailleurs sociaux. Contrairement aux OPJ, ceux-ci ne sont pas statutairement sous l'autorité du juge. Ils relèvent du ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. Mais du fait de leur attachement géographique au ministère de la justice, il semble exister une sorte de relation de pouvoir au profit du juge. Car, le juge est le pivot à partir duquel s'organise l'ensemble des activités de prise en charge des mineurs délinquants et en danger. Dans la conduite du processus judiciaire, notamment à l'audience, il est des moments où le juge donne la parole aux travailleurs sociaux afin que ceux-ci se prononcent sur les mesures à prendre à l'endroit du mineur. Mais, en pratique cela répond plus à la satisfaction d'un impératif procédural qu'à la volonté de recueillir l'avis d'un collaborateur. Cette situation ne manque pas de frustrer les travailleurs sociaux, qui

selon eux font une grande partie du travail. C'est ce que tente d'exprimer une travailleuse sociale lorsqu'elle affirme que :

...C'est nous qui faisons une bonne partie du travail de récolte des données sur la personnalité du mineur. Aussi, quand, il s'agit de l'application des mesures, nous sommes en premier plan, mais malheureusement, la plupart du temps, nous avons l'impression que les décisions sont déjà connues avant qu'on nous consulte... (Anonymat requis, communication personnelle, 11 avril 2020).

Quant aux avocats, ils ont des relations d'une nature différente. Certes, tous les acteurs reconnaissent quasiment l'éminent rôle de celui-ci, mais en même temps, on peut noter une forme de méfiance vis-à-vis de cet autre acteur. Lorsqu'on pose la question aux policiers d'une part, et d'autre part aux magistrats et travailleurs sociaux, leurs réponses sont presque unanimes sur l'importance de l'avocat à toutes les étapes de la procédure pénale impliquant le mineur. Mais à l'épreuve de la pratique, on se rend vite compte qu'il y'a une sorte de crainte à voir les avocats s'investir véritablement dans le processus. Nous avons tenté de comprendre cette situation de très près. L'expérience de la recherche nous a permis de comprendre que les OPJ craignent le regard extérieur de l'avocat sur leurs pratiques très souvent peu respectueuses des droits de l'homme. Pour ce qui est des magistrats et les travailleurs sociaux, ils se « *perçoivent comme les défenseurs naturels du mineur* »⁶⁰. Donc, la présence de l'avocat dans la sphère de la justice juvénile est vue comme une intrusion dans un champ qui lui échappe.

Section 2. Les contraintes

Elles sont à la fois juridiques, matérielles, budgétaires et sociales.

§1. Les contraintes juridiques

Elles sont d'ordre législatif et pratique. Le Burundi a certes adopté les instruments internationaux qui protègent les droits de l'enfant, mais son corpus législatif n'a pas véritablement changé, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice juvénile.

L'absence de procédure clairement définie, fait que beaucoup d'enfants continuent d'être jugés devant les juridictions de droit commun. Aussi, pendant l'enquête préliminaire et l'instruction, il y'a des enfants qui

⁶⁰ Bailleau, 1996, cité par Benech et Leroux, 2006.

continuent de croupir derrière les barreaux sans pouvoir être confiés à une personne de confiance ou une institution de placement. Pendant ce temps, le mineur ne bénéficie pas d'une liberté provisoire.

Pour rappel, la justice des mineurs a un volet pénal et un volet civil. Les textes de loi n'ont donné à ces juridictions que des compétences en matière pénale. Les matières civiles relevant des juridictions ordinaires.

Il y'a aussi, la problématique de la disjonction des affaires. Lorsqu'un enfant est mêlé à une affaire en compagnie de personnes majeures, ce sont les juridictions de droit commun qui ont compétence pour en connaître. C'est la loi ordinaire qui s'applique toujours dans cette situation. En dépit des lacunes relevées, des efforts sont faits dans le sens du respect par l'Etat de ses obligations internationales.

□ L'assistance judiciaire à l'aune des dispositions pertinentes de la CDE et du Comité

Le travail de recherche nous a permis de passer en revue les efforts et défis auxquels fait face la justice pénale des mineurs au Burundi. Il s'est agi d'évaluer la prise en compte par l'Etat burundais des principes généraux de la CDE dans les procédures pénales impliquant des enfants, et les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40 CDE.

Pour ce qui est des principes généraux de la CDE, celui de non-discrimination (Art.2, CDE) est appliqué avec une relative satisfaction. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi ne se limite pas seulement aux tribunaux. Elle s'étend aussi aux milieux qui accueillent le mineur dans le cadre de l'exécution des mesures prises à son encontre. Dans ces milieux, les mineurs sont souvent victimes de discriminations de nature à compromettre leur réinsertion sociale. Il s'agit par exemple des difficultés d'accès à l'éducation et au marché de l'emploi. On peut de prime abord noter des avancées notables, même si des efforts restent à faire. En effet, l'Etat a construit à travers le pays trois centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Nous avons pu visiter ces centres. Après entretien avec les responsables desdits centres et au regard des infrastructures socio-éducatives et didactiques qui s'y trouvent, on peut conclure que des actes sont posés au niveau politique et institutionnel en vue de contenir au mieux les discriminations auxquelles les pensionnaires viendraient à faire face en matière d'accès à l'éducation et au marché du travail. De plus, les juges lorsqu'ils ordonnent des mesures de placement, travaillent de concert avec les travailleurs sociaux et les responsables des centres en vue de l'atteinte des objectifs assignés au placement des enfants. Les propos du Directeur du Centre de placement de Rumonge appuient notre constat en ces termes :

...Une fois placés, nous avons un excellent cadre de collaboration avec le juge qui a placé l'enfant. En général, nous convenons de rendez-vous à intervalles réguliers où le juge passe voir comment évoluent le processus de réinsertion des enfants. Et, il y'a même certains juges qui ne se limitent pas aux visites formelles ; ils viennent souvent avec de l'aide matérielle ou financière pour nous appuyer dans l'éducation et la formation professionnelle sur place... (I. Jean, communication personnelle, 12 mars 2020).

L'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 3 de la CDE, est un principe central en matière d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Il l'est d'autant plus que la justice juvénile fonctionne avec une "clientèle" au statut particulier. En effet, la faiblesse du développement physique et psychologique, ainsi que les besoins affectifs et éducatifs du mineur font qu'il requiert une attention particulière. Il s'agit en termes clairs de substituer les objectifs traditionnels de la justice que sont la répression/rétribution par des mesures restauratrices (Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant).

Dans le même ordre d'idées, nous avons examiné la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les principales étapes de la procédure. D'abord en amont de la procédure, les mineurs appréhendés suivant la procédure de flagrant délit sont détenus de façon préventive (garde à vue) dans les locaux de la police. Selon le responsable de la division justice juvénile de Terre Des Hommes Burundi :

...les mineurs y restent souvent plus longtemps que certains adultes. Les officiers de la police judiciaire(OPJ) ne savent pas très souvent quelle est la décision appropriée à prendre. Ils ne savent pas s'il faut en référer directement au juge des enfants ou au parquet. Donc, l'enfant reste détenu avec les adultes en attendant qu'une décision soit prise... (A. André, communication personnelle, 18 janvier 2020).

Il n'existe pas de section mineure dans les locaux de la police. Donc le début de la procédure ne donne aucun gage de protection en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La suite de la procédure n'est pas aussi exempte de critiques. En plus du procès-verbal d'audition dans les locaux de la police, le mineur est soumis à une série d'interrogatoires (au parquet et en jugement) dont le poids est souvent insupportable. En effet, l'absence d'un avocat aux côtés du mineur n'est pas sans conséquences sur son mental. Certes en jugement, le juge essaie au mieux de corriger les insuffisances relevées tantôt, mais il reste qu'elles tirent leur source des lacunes et de l'imprécision des textes.

Pour ce qui est du droit à la vie, à la survie et au développement (Art.6, CDE), elle a une connexion avec l'assistance judiciaire en amont et en aval du processus. En amont, les arrestations et les détentions opérées par les forces de l'ordre sont de nature à compromettre le développement du mineur. En aval, les condamnations à la prison ou l'application de la peine entravent sérieusement le développement de l'enfant.

Au Burundi, le phénomène de privation de liberté des mineurs persiste, même si l'on peut noter des améliorations au niveau des chambres spécialisées. En effet, celles-ci, pour avoir été pionnières en matière de prise en charge des mineurs aux prises avec la justice connaissent mieux les textes internationaux. De ce fait, elles s'inscrivent très souvent dans un processus de déjudiciarisation, ce qui a pour effet immédiat d'éviter les privations de liberté.

Concernant le droit d'être entendu (Art.12, CDE), il a un intérêt certain en matière d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, dans la mesure où la participation du mineur à sa prise en charge judiciaire permet d'une part de faciliter les enquêtes préliminaires. D'autre part, en aval du processus, le point de vue de l'enfant permet au juge d'identifier la/les mesures appropriées et efficaces. A ce niveau, la participation du mineur est plus importante en ce qui concerne les mesures éducatives ou restauratrices. Sans sa participation, il est difficile que ces mesures soient couronnées de succès. Du reste le Comité des droits de l'enfant recommande aux Etats de favoriser la libre expression par les mineurs de leurs opinions à tous les stades de la procédure judiciaire les concernant.

§2. Les contraintes matérielles et budgétaires

L'assistance judiciaire au Burundi fait face à des contingences matérielles et budgétaires qui font que malgré la volonté affichée de bon nombre d'acteurs, le travail se trouve entaché.

Les problèmes matériels

Elles se traduisent essentiellement par l'absence ou l'insuffisance de moyens de locomotion, de moyens logistiques, de moyens de communication, d'infrastructures d'accueil des mineurs etc. En amont, dans les commissariats où les mineurs sont gardés à vue, il n'y a pas de locaux spéciaux pour les accueillir ; ils sont contraints de "cohabiter" avec les adultes en détention préventive. À cela s'ajoute le manque de moyens roulants pour prévenir souvent la commission par les mineurs d'actes répréhensibles.

Selon les autorités administratives, ces difficultés s'expliquent par des questions budgétaires. Selon elles, les dotations ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins toujours croissants.

§3. Les contraintes sociales

Du point de vue social, les difficultés s'analysent en rapport avec la vision que la société se fait de la justice de manière générale. Aussi, elles sont fondées sur l'image que les justiciables se font des juges. Dans le cadre de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, ce regard est porté en considération du statut de l'enfant.

La recherche nous a permis de discuter avec des parents d'enfants en conflit avec la loi et quelques rares fois avec les enfants eux-mêmes. Des discussions que nous avons eues, il ressort que les justiciables de façon générale n'ont pas confiance dans la justice. Pour la plupart, lorsque vous passez devant la justice pour des raisons judiciaires, et pour avoir gain de cause, il faut soit connaître quelqu'un qui y travail ou encore une connaissance qui pourrait éventuellement connaître un juge ou un fonctionnaire du ministère de la justice ; si ce n'est pas l'argent qui règle les choses. C'est ce que résume un vieil homme en ces termes « *...Vous savez vous même que nous qui n'avons rien, en plus on ne connaît personne, il est difficile pour nous d'être entendu par qui que ce soit...* » (Anonymat requis, communication personnelle, 17 mars 2020).

Cette autre femme, venue assister sa fille corrobore les propos du vieil homme, quand elle soutient que: « *La justice est un instrument au service des forts et des riches. Ma fille n'a rien fait de grave, mais vous avez vu vous-même comment elle est traitée. C'est parce qu'ils sont forts qu'ils traitent ma fille ainsi...* » (J. K, 17 mars 2020).

Pour ce qui se rapporte directement au statut social de l'enfant, la société burundaise ne s'est pas totalement affranchie de l'idée paternaliste, qui veut qu'un enfant soit toujours sous la bienveillante responsabilité des parents ou gardiens. De ce fait, les actes que le mineur pose quoique souvent répréhensibles ne doivent pas être portés devant les services de justice. « *Il est physiquement grand, mais au fond c'est un enfant. Je pense qu'il ne sait pas le mal qu'il fait, sinon qu'il ne le ferait pas. C'est ça les enfants. Les problèmes comme ça, nous parents devrions pouvoir gérer entre nous* » (K. O, communication personnelle, 22 janvier 2020). Tels sont les propos du père d'un mineur de 16 ans qui s'est rendu coupable de vol dans une boutique du voisinage. Pour lui, la minorité est une excuse de responsabilité. La capacité de discernement du mineur est telle qu'il ne comprend pas les conséquences de son geste. De ce fait, il devrait échapper à la justice.

Lorsqu'on interroge les enfants, la grande majorité n'a jamais reconnu les faits. Même quand, ils sont pris en flagrant délit, ils essaient toujours de trouver une porte de sortie. Ceux qui reconnaissent les faits, pensent en général comme la plupart des parents qu'ils ne devaient pas être jugés. Car, la vision sociale que l'on a de la prison au Burundi fait que les enfants préfèrent être punis autrement que par l'enferment. En effet, une

fois sorti de là, le processus de réintégration sociale devient difficile tant le stigmate pénal reste collé au mineur.

Pour des raisons d'ordre éthique nous avons volontairement tait le nom de ce mineur qui résume sa pensée en ces mots :

...J'ai peur de la justice parce que quand tu arrives ici déjà ton image est écornée. Moi, je ne fais pas express pour voler, c'est parce que mes parents n'ont pas les moyens nécessaires pour subvenir à mes besoins. Cela fait la deuxième fois que je viens en justice. J'avoue que ce n'est pas facile. La première fois, je suis resté deux mois en prison. Après ma libération, je ne suis plus allé au village puisque c'est non seulement une honte pour moi, mais aussi pour ma famille. Je suis allé chez mon oncle. Ah... maintenant, si eux aussi, ils apprennent qu'on m'a attrapé pour envoyer en justice, ça ne sera pas bien... (Anonymat requis, 10 février 2020).

Conclusion partielle

La pratique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi fait ressortir un regard diversifié des principaux acteurs, ce en rapport avec les postulats de chacun ou groupes d'acteurs en termes de modèle. En tout état de cause ces différentes approches qu'ont les acteurs ne les éloignent pas d'un cadre de collaboration institutionnelle. En effet, officiellement, les principaux animateurs de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, opèrent dans un environnement stable et cordial. Cependant, le juge qui occupe un rôle central dans le système, semble parfois exprimer dans ses rapports avec ses partenaires, un pouvoir dominant. Toute chose qui est propice à créer un climat de tension, sinon ouvert, du moins latent. Ces problèmes de type humain sont côtoyés par des contraintes d'ordre juridique. À ces préoccupations, s'ajoutent des problèmes matériels et budgétaires évidents. De fait, le personnel affecté à l'animation des juridictions pour mineurs fait face à d'énormes difficultés financières et logistiques surtout ; ce qui a pour effet d'impacter leur rendement. Enfin, la perception qu'ont les mineurs et leurs parents de la justice n'est pas de nature à favoriser une franche collaboration avec les animateurs de l'institution ; ce qui va se déteindre sur la qualité et l'efficacité de la prise en charge. Les préoccupations de différents ordres relevées ci-dessus sont de véritables freins à la réalisation d'une assistance judiciaire qui prenne en compte les besoins spécifiques du mineur. La prise en compte des préoccupations analysées commande que l'on pense à des alternatives de déjudiciarisation. Elles pourraient faire l'économie des nombreuses contraintes qui minent l'action de la justice pour mineurs.

CONCLUSION GENERALE

L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi tire ses origines des grands textes internationaux fondateurs des droits de l'homme. En effet, la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques restent des textes de référence tant, ils ont dans leurs principes fait une place de choix aux droits des personnes aux prises avec la justice. Ces textes ont inspiré les Nations-Unies dans leur quête d'une protection spécifique des mineurs en conflit avec la loi. C'est ainsi qu'ont été adoptés de façon non exhaustive, l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les règles de Beijing), la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de la Havane). Aussi, la CDE a créé une instance dénommée Comité des droits de l'enfant, chargé du suivi des États dans le respect de leurs engagements internationaux. Ce Comité formule aussi des recommandations dont le respect s'impose aux États. L'ensemble de ces instruments ont aussi inspiré le continent africain dans l'adoption de textes à portée générale et aussi certains instruments de protection des droits de l'enfant. Le texte le mieux en vue à ce niveau est la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

Le Burundi a adopté tous ces textes et a décidé dans la décennie écoulée à mettre en œuvre certaines de ses obligations découlant de ses engagements. Cela s'est traduit en 2013 par la mise en place des chambres spécialisées pour mineurs au niveau des Tribunaux de grande instance. Cet élan a été salué par l'ensemble des acteurs de la promotion et la défense des droits de l'enfant. Cette œuvre semblait traduire la volonté de l'Etat de faire du système de justice juvénile un système spécialisé dans lequel les règles d'organisation et de fonctionnement feraient des usagers des privilégiés. Mais au fil des années, l'espoir suscité par cet engagement a fait place à des préoccupations, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. C'est dans cette dynamique qu'à l'occasion de la présentation de son troisième rapport en 2010, le Comité des droits de l'enfant a exprimé les préoccupations suivantes à l'endroit du Burundi:

le fait que des mineurs continuent d'être jugés devant des juridictions de droit commun, l'absence sinon l'insuffisance d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, la longue durée des gardes à vue, l'insuffisance de formation à l'intention des juges et l'absence persistante de procédures spéciales devant les juridictions pour mineurs etc.

Ces préoccupations l'ont amené à formuler les recommandations suivantes :

L'adoption sans retard des règles de procédure qui sont nécessaires au fonctionnement du système de justice pour mineurs, l'institution des juges spécialisés dans toutes les provinces judiciaires,

Veiller à ce que les procureurs et juges surveillent activement les pratiques d'arrestation et les conditions de garde à vue des enfants, veiller à ce que la détention avant jugement soit réservée aux infractions graves et que des mesures de substitution soient prévues pour les autres infractions etc

Quelle suite l'on peut donner aujourd'hui à ces recommandations ? Le constat est accablant, car les choses n'ont véritablement pas bougé de ce point de vue.

Ce faisant, si l'on revient à notre question principale de recherche, à savoir comment comprendre les problèmes liés à la mise en œuvre du droit à l'assistance judiciaire des mineurs dans le cadre des procédures pénales, on arrive à des réponses fortes édifiantes.

Les obstacles à la réalisation des droits des mineurs en conflit avec la loi à une assistance judiciaire appropriée s'articulent essentiellement autour des problèmes d'ordre juridique, matériel, logistique, budgétaire et social. Les contraintes juridiques se déclinent en l'absence d'une procédure judiciaire claire applicable aux mineurs. Car, la loi qui a mis en place les juridictions à vocation spéciale ne comporte aucune règle de procédure. Elle réfère aux dispositions spécifiques du code pénal et de procédure pénale. Du reste, des dispositions du code pénal et de procédure pénale restent les seules applicables aux infractions qui impliquent des mineurs. En pratique, cette situation laisse au juge de très larges pouvoirs de décision, ce qui n'est pas toujours un avantage pour le système de justice juvénile. En effet, elle peut donner lieu à des abus de la part du juge, qui est dans une position dominante. C'est pourquoi, il serait judicieux, voire impérieux de travailler à mettre d'urgence en place des dispositions législatives de type procédural, qui feront de la présence d'un avocat à toutes les étapes de la procédure une obligation. Il ne faut pas perdre de vue que les juges des enfants au Burundi sont en général dans une approche protectionniste, quoique pour des infractions graves, ils s'orientent vers le modèle de justice. Cette situation a très souvent pour effet de déconsidérer les droits de la victime. À cet égard, la présence d'un avocat pourrait contribuer à contenir ces lacunes et abus. À ces problèmes juridiques, des contraintes matérielles, logistiques et budgétaires minent le dynamisme des animateurs de la justice juvénile au Burundi. En effet, l'État n'investit pas assez dans le secteur de la justice, ce qui fait que le pôle justice juvénile est carrément démuné. Du manque de moyens de locomotion, en passant par l'absence de moyens de communication et de ressources financières pour exécuter les enquêtes sociales, le quotidien du personnel des juridictions pour mineurs n'est pas enviable. Quelle que soit la volonté exprimée des agents, ils ont besoin du minimum pour travailler.

Des contraintes de nature sociale contribuent aussi à entraver l'action de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. En effet, la perception négative que le justiciable a du juge et l'administration de la justice n'est pas un avantage pour la bonne marche de l'assistance judiciaire. En somme, le bilan que l'on peut faire aujourd'hui de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burundi est peu reluisant. C'est pourquoi, l'engagement de l'État pourra prendre des formes nouvelles, ce qui serait à l'avantage de la société toute entière, car « ... *si aujourd'hui l'avenir des enfants est entre nos mains, demain ce sera notre avenir qui sera entre les leurs* » (D'amours, 1998).

Si la privation de liberté vient à être décidée, ses droits doivent, conformément aux textes, être respectés lors de l'arrestation, pendant la détention jusqu'à sa libération. Lors de l'arrestation, certains droits doivent être garantis. Aussi pendant la garde à vue ou pendant la détention, il faut que les autorités sachent que les droits d'une personne privée de liberté ne s'arrêtent pas devant la porte de la prison. Concernant le respect effectif de tous ces droits, l'état des lieux nous a montré que la plupart des droits du mineur arrêté et détenu sont violés. Mais il est utile de souligner que pour faire face aux difficultés liées à la privation de liberté du mineur, certaines associations crient en faveur du respect des droits des mineurs et beaucoup de séminaires de formation et d'ateliers sont organisés notamment à l'endroit des intervenants en justice des mineurs. On tient à souligner ici l'implication des organisations internationales notamment l'Unicef et le PNUD dans ce genre de chose ainsi que d'autres associations militant en faveur des droits des mineurs. Pratiquement donc, on peut dire que les M.C.L. ne sont pas du tout protégés en cas de privation de liberté et leurs droits ne sont pas du tout respectés comme tel. Le respect des principes directeurs des droits des mineurs par les praticiens du droit est amer. Le respect des droits du mineur arrêté ou détenu demeure théorique et inadapté conformément aux règles naturelles et internationales. Au regard ce qui vient d'être dit ci haut, il nous paraît opportun de plaider en faveur de ces mineurs qui sont arrêtés et détenus et dont leurs droits garantis par les textes ne sont pas du tout respectés.

Le respect s'impose car il faut considérer le mineur comme un être faible et il faut le protéger même contre ses turpitudes. Ainsi, nous proposons à l'État à qui incombe en premier lieu le respect des droits de l'homme en général et des mineurs en particulier ce qui suit:

doter les intervenants d'une formation spéciale et adaptée en matière des mineurs en conflit avec la loi;

- appliquer strictement et rigoureusement la loi sur les mineurs;

- adapter les infrastructures pénitentiaires burundaises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit burundais (conditions d'hygiène en général (eau, éclairage, sanitaires, compartiments propres aux mineurs,...));
- donner aux acteurs intervenant en justice des mineurs des moyens matériels et financiers leur permettant la célérité des affaires;
- respecter strictement le principe de la légalité notamment pendant les arrestations;
- faire le suivi socio- éducatif du mineur privé de liberté;
- traduire en justice les tortionnaires des mineurs en conflit avec la loi et prioriser le respect des droits des enfants en général. Il est donc grand temps qu'une législation spéciale des mineurs voit le jour.

Pour terminer, on peut affirmer qu'il existe un fossé entre la réalité textuelle et la pratique c'est à dire entre les prescriptions légales et le respect effectif des droits des mineurs arrêtés et détenus en droit burundais.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Instruments juridiques universels

1. Déclaration de Genève relative aux droits de l'enfant de 1924
2. Déclaration des droits de l'enfant, Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959
3. Déclaration sur l'assistance judiciaire de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1975
4. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.
6. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
7. Ensemble des principes pour l'assistance judiciaire de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
8. Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989
9. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990
10. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

11. Règles des Nations Unies pour l'assistance judiciaire des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

B. Instruments juridiques régionaux

1. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, 1981).
2. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 (CADE, 1990).

C. Textes juridiques nationaux

1. Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocats, B.O.B N°12 Quater 2002
2. Loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire
3. Loi n°1/03 du 20 février 2017 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale, BOB N°12BIS/2004
4. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant modification du Code Pénal, BOB N°12 TR/2017
5. Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale, BOB N°3 BIS/2019
6. Loi du 7 juin 2018 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, BOB N°6/2018
7. Ordonnance-Ministérielle n°550/782 du 30 juin 2004 portant Règlement d'Ordre Intérieur des établissements pénitentiaires.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages généraux

1. Le Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique alphabétique de langue française, édition de Claude KANNAS et de François DEMAY, 1995, 1784p.
2. Le Robert, Dictionnaire Français- Italien, Paris, 2000,3002p.

B. Ouvrages spéciaux

1. ANCEL, M. et DONNADIEU DE VABRES, H., « Le problème de l'enfance délinquante ; l'enfant devant la loi et la justice pénales, étude comparative de la législation relative à la délinquance juvénile, à l'organisation des tribunaux pour enfants et à la procédure concernant les mineurs (évolution historique et état actuel) », Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947, 207p.
2. BAGOT, J.H, "Juvenile delinquency", Oxford, Alden Press, 227p
3. BELLON, L., « L'atelier du juge ; à propos de la justice des mineurs », Ramonville Saint Agnès, Erès, 2005, 245p.
4. BESSON, A., « Seuils d'âge et législation pénale : Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants », Paris, Editions Cujas, 1961, 256p.
5. CARIO, R., « Jeunes délinquants : A la recherche de la socialisation perdue », Paris, 2e édition, l'Harmattan, 1999, 416p.
6. CONTE, P., MAISTRE DU CHAMBON, P., « Procédure pénale », Paris, 4è édition, Dalloz, 2002
7. DUPONT- BOUCHAT, M.S, PIERRE, E., « Enfance et justice au XIXe siècle », Paris, P.U.F, 2001,443p.
8. FAGAN, J., "The changing borders of juvenile justice": Transfert of adolescents to the Criminal Court, University of Chicago Press, 2000, 440p.
9. GARAPON, A., « La justice des mineurs ; évolution d'un modèle », Paris, LGDJ, 1995, 153p.
10. CAPPELAERE, G., GRANDJEAN, A., « Enfants privés de liberté : Droits et réalités », Paris, éditions Jeunesse et Droit, 2000, 488p.
11. GACUKO, (L). « La mise en œuvre de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi », Thèse de doctorat, Université de Namur, Namur, 21/12/2012, p.796
12. GRISSO, T., "Youth on trial, a developmental perspective on juvenile justice", University of Chicago Press, 2000, 462p.
13. JULHIET, E., KLEINE M., ROLLET, H., GASTAMBIDE M. (préface de R. Bérenger), « Les tribunaux spéciaux pour enfants », Paris, Imprimerie Chaix, rue Bergère, 20,, 1996,223p.

14. KIGANAHE D., « L'instruction préparatoire du procès pénal au Burundi », Thèse de doctorat, Université Catholique de LOUVAIN, 1993, p.336.
15. LAVOUE, J., « La demande de justice en assistance judiciaire de l'enfance », L'Harmattan, 2004, 214p.
16. NEUMEYES, M.H, "Juvenile delinquency in modern society", 3e édition, 1968, 426p.
17. Nuala Molo, Catharina Harby, Le droit à un procès équitable : un guide de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Précis des droits de l'homme, n°3, Conseil de l'Europe, 2002, 73p.
18. QUELOZ, N., BUTIKOFEV R. et alii, « Délinquance des jeunes et justice des mineurs : les défis des migrations et la pluralité ethnique », Paris, Editions SA Berne, Bruyant SA, 2005, 815p.
19. ROSENCZVEIG, J.P., « Enfants victimes- enfants délinquants », Paris, Balland, 1989, 452p.
20. SILLAM, N., Jeunes- ville- violence : Comprendre prévenir-traiter, L'Harmattan, 2004, 268p.

III. DOCUMENTS

1. Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée, *Les jeunes en danger : Le champ d'application de l'assistance judiciaire*, Vaucresson, 1972, 495p.
2. Conseil de l'Europe, *Mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des jeunes personnes et des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, y compris dans les institutions, à la suite d'une décision des autorités administratives ou judiciaires*, Strasbourg, 1986, 200p.

IV. SITES INTERNET

1. http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_56/161.f.pdf
2. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.3.Add.58.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.3.Add.58.Fr?Opendocument)
3. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.133.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.133.Fr?OpenDocument)
4. <http://perso.wanadoo.fr/credh.benar/presompt2.htm>
5. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Infans>

6. <http://web.amnesty.org/library/index/fraAFR160112002?open&of=fra-393>
7. <http://www.bice.org/horizon/>
8. <http://www.google.com/search?hl>.
9. <http://fiwikidepia.org/wiki/prison>.
10. Books google.com, <http://www.unicef.org>.
11. <http://fr.jurispedia.org/index.php/admonestation> (fr.).
12. http://fr.jurispedia.org/index.php/liberte_surveillee_fr.
13. http://www.gnls.ca/0276/corrections/pdt/probation_f.pdf.